



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2003/1656

LM

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1994, modifié, autorisant l' E.A.R.L. DE KERVISIO, à exploiter au lieudit Kervisio à Bringolo un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 15 juillet 2014 présentée par l'E.A.R.L. DE KERVISIO, concernant :
- l'extension de l'atelier porcin qui passe de 1828 à 2426 PAE avec l'agrandissement de l'atelier charcutier,
 - la construction d'une porcherie engraissement sur racleur de type TRAP,
 - la construction d'une fosse de stockage couverte,
 - la mise à jour du plan d'épandage et de la gestion des déjections ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 18 août 2014 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 15 janvier 2015 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 13 octobre 2014 au 17 novembre 2014 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Bringolo, Plouagat, Plehedel, Plouezec ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 janvier 2015;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que l'EARL KERVISIO est un élevage porcin de type naisseur-engraisseur déjà autorisé par l'AP du 27 mai 1994 modifié pour exploiter 1828 PAE ;

CONSIDERANT que l'EARL KERVISIO souhaite reconstruire un nouveau bâtiment d'engraissement et augmenter le cheptel de l'exploitation afin de devenir naisseur/engraisseur total et atteindre 2426 PAE ;

CONSIDERANT que le nouveau bâtiment sur raclage en V permettra une amélioration de la gestion des déjections, une réduction des déjections, une amélioration du statut sanitaire et du bien-être animal et une réduction des émissions de gaz à la sortie du bâtiment ;

CONSIDERANT que l'exploitation dispose de capacités de stockage suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage ;

CONSIDERANT que le nouveau bâtiment et la nouvelle fosse seront situés à distances réglementaires et seront intégrés dans un ensemble de bâtiments déjà existant et entourés de haies ;

CONSIDERANT que les pressions azotées et phosphorées sont respectées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire et les prêteurs de terres sont en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation, compte tenu des assolements et rotations proposés ;

CONSIDERANT que le forage est situé à 82 mètres de l'élevage et que la tête de forage est protégée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté préfectoral du 27 mai 1994 est abrogé

1.1. L'E.A.R.L. DE KERVISIO , ci après dénommé l'exploitant, demeurant à BRINGOLO au lieu dit Kervisio est autorisé à exploiter à la même adresse (section B1 n° 223-512-513) conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2426 places animaux équivalents;

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Site	Rubrique	Aliéné	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
Kervisio	2102	2a	E	Porcs	Etablissement d'élevage	Plus de 450 animaux équivalents	>450	AE	2426	PAE

(A : Autorisation ; D : Déclaration ; E : Enregistrement ; NC : Non Classé)

1.3. Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	maternité : 144	48	205
	gestante-verraterie : 582	194	
Porcs charcutiers (>30kg)	1560	1560	4500
Porcelets	120	600	4900
Quarantaine	20		

1.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ÉLEVAGE DE PORCS

2.1. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, l'exploitant doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. Alimentation biphasé :

2.2.1 - L'alimentation biphasé doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2 - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. Sécurité :

2.3.1. Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.4. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS ÉPANDAGE SUR CÉRÉALES

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT LA DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit mettre en place sur l'installation une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à la défense contre l'incendie et accessible en toutes circonstances, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bringolo pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Bringolo pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Bringolo, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Bringolo, Plouagat, Plehedel, Plouezec et à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

20 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin



